

PROVINCE DE L'ONTARIO
MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

MANUEL DES POLITIQUES DE LA COURONNE

21 mars 2005

FILTRAGE DES ACCUSATIONS

PRINCIPES

La décision de continuer ou de cesser une poursuite figure parmi les décisions les plus difficiles que doivent prendre les avocats de la Couronne. La collectivité compte sur les avocats de la Couronne pour tenter des poursuites énergiques à l'égard d'accusations prouvables tout en protégeant les personnes concernées des graves répercussions pouvant découler d'une accusation criminelle lorsqu'une condamnation est peu probable. Chaque accusation doit être examinée selon les critères de filtrage des accusations suivants : « la perspective raisonnable d'une condamnation » et « l'intérêt public », tel que l'indiquent la présente politique et l'avis de pratique donné par le sous-procureur général adjoint (Division du droit criminel). On peut également trouver d'autres renseignements généraux sur le filtrage des accusations dans le rapport du comité consultatif du procureur général sur le filtrage des accusations, la divulgation et les pourparlers de règlement (le rapport du comité Martin).

Les avocats de la Couronne doivent procéder au filtrage de chaque accusation dès que possible après son arrivée au Bureau des procureurs de la Couronne et avant de fixer la date de l'enquête préliminaire ou du procès. Il incombe au procureur de la Couronne de chaque région d'établir un protocole pour assurer le filtrage de toutes les accusations.

Les avocats de la Couronne sont tenus de continuer à évaluer les accusations à mesure qu'ils reçoivent de nouveaux renseignements durant la préparation et la conduite des audiences de mise en liberté sous caution, des conférences préparatoires au procès, des enquêtes préliminaires, des procès et des appels.

Perspective raisonnable de condamnation : Pour décider s'il y a lieu ou non de continuer une poursuite, la première étape consiste à déterminer s'il existe une perspective raisonnable de condamnation. Ce critère doit être appliqué à toutes les causes. Si la Couronne détermine qu'il n'existe pas de perspective

raisonnable de condamnation, à n'importe quelle étape de l'instance, il lui faut interrompre la poursuite relative à cette accusation.

Le critère préliminaire de « perspective raisonnable de condamnation » est objectif. Ce critère est plus rigoureux que le critère de preuve *prima facie*, qui exige simplement qu'il existe une preuve devant laquelle un jury raisonnable, ayant reçu les directives appropriées, pourrait rendre un verdict de culpabilité. Cependant, le critère n'exige pas une « probabilité de condamnation », c'est-à-dire que l'on en vienne à la conclusion qu'une condamnation est plus probable qu'improbable.

Intérêt public : S'il existe une perspective raisonnable de condamnation, les avocats de la Couronne doivent ensuite déterminer s'il est dans l'intérêt public d'interrompre la poursuite, sans égard à l'existence d'une perspective raisonnable de condamnation. Le critère d'intérêt public ne doit être considéré que si le critère préliminaire de perspective raisonnable de condamnation est respecté. Aucun motif d'intérêt public, aussi impérieux qu'il puisse être, ne peut justifier la poursuite d'une personne en l'absence d'une perspective raisonnable de condamnation.

Portée de la politique : Toutes les causes, y compris celles qui portent sur des accusations de mauvais traitements infligés à des enfants, d'agression sexuelle et de violence conjugale, doivent être filtrées selon les critères de « la perspective raisonnable de condamnation » et de « l'intérêt public ». Les conséquences personnelles, professionnelles ou « politiques » d'une décision relative au filtrage ne devraient jamais influencer sur la décision des avocats de la Couronne, pas plus que les stéréotypes sur certaines catégories de témoins, tels que les enfants, les personnes ayant une déficience mentale et les parties plaignantes dans les causes de violence conjugale ou d'agression sexuelle. Puisqu'il s'agit d'un champ de discrétion où des personnes raisonnables peuvent avoir des divergences d'opinion, il est recommandé aux avocats de la Couronne de consulter des collègues chevronnés lorsqu'ils font face à des décisions difficiles. Le ministère apporte son appui aux avocats de la Couronne lorsqu'ils prennent des décisions difficiles dans l'exercice diligent de leurs pouvoirs discrétionnaires.